

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu de l'article L.5217-10-6
Du Code général des collectivités territoriales

Nature : 7.1. Décision budgétaire

Objet : M57 - FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – décision budgétaire portant virement de crédit 1 de chapitre à chapitre.

MAIRE D'HERGNIES :

MAIRIE DE HERGNIES
2 Place de la République
59199 HERGNIES

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

VU la délibération n° 2022-079 du conseil municipal en date du 14 décembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

VU la délibération n°2024-020 du conseil municipal en date du 11 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre (en fonctionnement) afin de permettre d'une part, l'annulation partielle du titre 2494 de l'année 2023, pour un montant de 1 000 € afin de rembourser l'opérateur CELLNEX, en effet il n'y avait pas lieu d'augmenter la redevance d'occupation annuelle 2023 envers CELLNEX car les travaux concernant l'implantation d'un second opérateur n'ont pas encore eu lieu, et d'autre part, de prévoir les crédits suffisants au compte 673 en prélevant la somme de 1 000 € du compte 6234.

En fonctionnement, il est nécessaire de transférer des crédits au chapitre 67 en ajoutant la somme de 1 000 € sur le compte 673 : titres annulés (sur exercice antérieurs). La somme de 1 000 € sera prélevée sur le chapitre 011, du compte 6234 : réceptions.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser les transferts suivants :

Virements de crédits - COMMUNE DE HERGNIES - 2024 VC 1 - VIREMENT DE CREDIT 1 - 16/09/2024

| FONCTIONNEMENT | | | |
|--|-------------|--------------------------------------|-------------|
| Dépenses | | Recettes | |
| Article(Chap) - Fonction - Opération | Montant | Article(Chap) - Fonction - Opération | Montant |
| 6234 (011) : Réceptions - 020 | -1 000,00 | | |
| 673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs) - 020 | 1 000,00 | | |
| Total dépenses : | 0,00 | Total recettes : | 0,00 |
| | | | |
| Total Dépenses | 0,00 | Total Recettes | 0,00 |

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services et le responsable du service de gestion comptable de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Valenciennes.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Acte publié le : 19/09/2024
Acte transmis en Sous-Préfecture le : 19/09/2024
Publication sur le site internet : 09/10/2024

Fait à Hergnies, le 19/09/2024
Le Maire, Jacques SCHNEIDER